

PREFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Parçay-Meslay, le

18 JAN. 2018

Unité départementale d'Indre-et-Loire

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire

DCPPAT / Bureau de l'Environnement

37925 TOURS Cedex 9

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement
SACIM Distribution-CHOLLET à Tauxigny
Dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 novembre 2016 puis complété le
30 août 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément à l'article R. 512-46-16, Madame la Préfète d'Indre et Loire a transmis par bordereau du 7 décembre 2017 et reçu le 11 décembre 2017 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 30 août 2017 par la société SACIM Distribution-CHOLLET ayant pour objet la construction d'une installation d'entreposage et logistique de produits destinés au marché des accessoires automobile dans la zone d'activité NODE PARK sur la commune de Tauxigny (37310).

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Le demandeur

Raison sociale : Société CHOLLET

Siège social : 57, rue Pergolèse
75116 PARIS

Représenté par :

Adresse du site : SACIM Distribution-CHOLLET
Zone d'activité NODE PARK
37310 TAUXIGNY

Horaires d'ouverture 9H00-12h00 / 14H00-16H00

25-26 rue des Ailes

ZA n°2 les Ailes

37210 Parçay-Meslay

Tél. : 02 47 46 49 00 - Fax : 02 47 44 66 34

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



1.2. Historique du site

Sans objet

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Le projet

La plateforme logistique que la société SACIM Distribution-CHOLLET souhaite construire et exploiter est destinée à stocker et distribuer des produits de grande consommation pour le marché automobile tels que des produits d'entretien, balais d'essuie-glace, liquide de refroidissement, lave-glace, huiles moteur etc.

Le stockage se fera dans quatre cellules distinctes dont une spécifiquement dédiée aux produits combustibles et aérosols. Une cinquième cellule est aménagée pour la réception des marchandises et la préparation des commandes (picking). Celle-ci est équipée de quais pour le chargement et le déchargement.

L'effectif de l'établissement sera de 90 personnes réparties à raison d'environ 30 personnes en secteur administratif et 60 personnes en secteur logistique.

2.2. Le site d'implantation

La plateforme logistique sera installée sur la commune de Tauxigny, rue Gilles de Gennes dans la Z.A Node Park. La parcelle concernée est cadastrée A 1221. Le projet de la société SACIM Distribution-CHOLLET, d'une surface totale de 51 462 m² sera implantée sur une partie de la parcelle A 1221. La superficie du bâtiment est de 16 503 m².

La parcelle sur laquelle est implantée l'installation est classée en zone UY du plan local d'urbanisme (P.L.U) de la ville de Tauxigny. Le règlement du P.L.U précise que les zones classées UY sont destinées à accueillir des activités tertiaires, industrielles, artisanales, commerciales et d'entrepôts.

2.3. Usage futur proposé

L'usage futur retenu par le pétitionnaire sera identique à l'existant, à savoir un usage industriel et commercial de type « stockage et logistique ».

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	135 885 m ³ et un tonnage identifié de 4 217 t	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t	400 t	E

E : Enregistrement D : Déclaration

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure à 150 t.	131 t	D

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodique

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Tauxigny
- Saint Branch
- Cormery

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Saint Branch a émis un avis favorable.

Le conseil municipal de Tauxigny a émis un avis favorable mais a fait plusieurs remarques dont le fait qu'au delà du rayon de 100 mètres autour de l'établissement Chollet, il y a une crèche, une maison de santé ainsi qu'un supermarché.

Le conseil municipal de Cormery a émis un avis défavorable :

Les constats de l'avis défavorable portaient notamment sur :

- l'absence de déviation autour du bourg de Cormery dont la construction était une condition à la création de la Z.A Node Park ;
- l'augmentation du trafic déjà important sur la RD 943 traversant le centre de Cormery ;
- la présence dans le voisinage de l'installation d'une crèche, d'une maison de santé, de deux restaurants et de plusieurs entreprises.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 23 octobre au 20 novembre 2017.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 7 octobre 2017 dans "la Nouvelle République" et le 8 octobre 2017 dans "la Nouvelle République Dimanche".

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire.

12 observations ont été portées au registre ou transmises par courriel.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- les nuisances liées à l'augmentation du trafic routier sur la route départementale 943 traversant Cormery et déjà saturée ;
- l'entreposage de produits inflammables dans une zone d'activité à proximité d'équipements publics, de commerces et d'autres entreprises ;
- l'absence de déviation du bourg de Cormery, à l'étude au moment de la création de la ZA Node Park mais qui n'a jamais aboutie.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1. Justification de l'absence de basculement

Le dossier transmis le 28 novembre 2016 et complété par courrier du 28 août 2017 suite à une demande de compléments faite le 26 décembre 2016 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SACIM Distribution-CHOLLET ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 Examen de la conformité du projet

Le pétitionnaire a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre des mesures de simplification annoncées par le gouvernement le 24 octobre 2016, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté s'applique aux installations relevant du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

L'exploitant devra donc se référer à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 dans le cadre de l'exploitation de son installation et du respect des prescriptions qui lui sont applicables.

L'exploitant a également justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

La parcelle sur laquelle est implantée l'installation se situe dans la Z.A Node Parc, classée en zone UY du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Tauxigny. Le règlement du PLU précise que les zones classées UY sont destinées aux activités tertiaires, industrielles, artisanales, commerciales et d'entrepôts.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier. On peut cependant remarquer que :

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021(SDAGE), le pétitionnaire assure la maîtrise des eaux pluviales collectées dans son établissement en procédant à la temporisation sur site par la mise en place d'un bassin tampon avec débit de fuite contrôlé.

6.3. Modification sur les installations existantes

Sans objet.

6.4. Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

L'avis défavorable émis par le conseil municipal de Cormery concerne des problématiques de trafic routier traversant le bourg de la commune et son augmentation générée par les activités de logistique de la société SACIM Distribution-CHOLLET ainsi que l'absence de déviation autour de Cormery. Le conseil municipal a aussi fait le constat du stockage de produits inflammables au sein de l'entreprise pouvant présenter un risque pour les établissements publics, les commerces et les autres entreprises à proximité.

Les observations émises par le public concernent également le problème du trafic routier dans Cormery, trafic déjà très important, de son augmentation possible et de l'absence de déviation de la RD 943 traversant le bourg.

Plusieurs observations du public concernent la nature inflammable des produits entreposés dans l'entreprise à proximité d'une crèche, d'une maison de santé ou d'un supermarché et de leur transport.

Augmentation du trafic

L'exploitant a précisé qu'environ 90 personnes travailleront sur le site correspondant à 90 véhicules/jour se rendant sur la plateforme. L'exploitant a également prévu 4 poids-lourds/jour en moyenne qui assureront les livraisons entrant et sortant de l'établissement.

Considérant qu'environ 20 000 véhicules/jour empruntent l'axe Cormery-Tours et environ 10 000 véhicules/jour empruntent l'axe Cormery-Loches dont 10 % de poids-lourds, les activités de la société SACIM Distribution-CHOLLET auront un impact très limité sur le trafic routier de la RD 943.

Stockage des produits inflammables

Le projet prévoit la construction d'une cellule spécifique de 2992 m² pour l'entreposage des produits inflammables ou dangereux pour l'environnement. Les murs extérieurs sont en béton et sont résistants, stables et coupe-feu 2 heures (REI 120). Cette cellule est séparée des autres cellules de stockage par des murs REI 120 dépassant de 1 m de la toiture et des parois extérieures. Les portes séparatives sont également REI 120. La structure du bâtiment est en poteaux béton REI 120 et poutres en acier.

À la demande du SDIS 37, l'exploitant a équipé la cellule « produit inflammable » d'un système d'extinction à mousse haut foisonnement. Ce système est conçu pour remplir rapidement la cellule et remplacer l'air pour étouffer tout départ de feu. Conformément à la règle APSAD R12, l'équipement a été dimensionné pour noyer la cellule en moins de trois minutes.

Par ailleurs, tous les produits à risque (portant un pictogramme de danger) sont entreposés sur rétention d'un volume adéquat dans les palettiers par le biais de bacs en acier galvanisé placés sous les palettes.

Nature des produits inflammables ou dangereux pour l'environnement

Les produits inflammables sont essentiellement des liquides lave-glaces et des produits de nettoyage, de rénovation et d'entretien pour l'automobile conditionnés en bombes aérosols dont les gaz propulseurs sont inflammables.

Quelques produits tels que des nettoyants pour plastiques, des dégraissants ou des huiles de coupes tous usinages peuvent avoir des effets néfastes sur les organismes aquatiques.

Exposition aux risques des entreprises, établissements publics et commerces

Les simulations prenant en compte le scénario majorant d'accident ont démontré qu'aucun effet ne sort des limites du site et n'impacte les tiers extérieurs.

6.5. Aménagement sollicité par l'exploitant

La société SACIM Distribution-CHOLLET n'a sollicité aucun aménagement particulier des prescriptions applicables à son activité d'entreposage et logistique.

7. CONCLUSION

La société SACIM Distribution-CHOLLET a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité d'entreposage et logistique sur la commune de Tauxigny.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-17.

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire

Copie à : DREAL / SEIR